



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 6 JUIN 2023
PORTANT MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DE LA SOCIÉTÉ BERNARD – KERBETHUNE – 56500 MOREAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1993 modifié, autorisant la société BERNARD à exploiter une usine d'abattage et de transformation de porcs sur le territoire de la commune de MOREAC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2011, pris pour actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 1993 modifié de la société BERNARD ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 20 mars 2023 portant sur une mise à jour de l'Etude de Danger Ammoniac des installations frigorigènes de la société BERNARD ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 07 avril 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 19 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les mesures de prévention complémentaires définies au tableau 1 : « *Plan d'actions de renforcement des mesures de maîtrises des risques* » page 4 de l'étude de danger transmise au porter à connaissance du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les échéances de réalisation des mesures complémentaires définies au tableau 1 : « *Plan d'actions de renforcement des mesures de maîtrises des risques* » page 4 de l'étude de danger transmise au porter à connaissance du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 5.3 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 25 JUILLET 2011 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

ARTICLE 5.3 – INSTALLATIONS FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Les installations sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de danger annexée au porter à connaissance du 20 mars 2023.

L'exploitant met en œuvre, selon l'échéancier prévu, les mesures de prévention complémentaires suivantes définies au tableau 1 : « *Plan d'actions de renforcement des mesures de maîtrises des risques* » de la page 4 de l'étude de danger annexée au porter à connaissance du 20 mars 2023.

INSTALLATIONS	ACTIONS	ECHEANCES
ABATTOIR	Remplacement du système d'extraction actuel (2x8000 m ³ /h) par un extracteur unique ATEX 14 000 m ³ /h avec cheminée de 12m de hauteur par rapport au niveau du sol	Décembre 2023
	Ajout d'un extracteur en combles pour la station de vannes zone 2	
	Détection NH3 sur les stations de vannes	
DECOUPE	Implantation d'une cheminée de 18m de hauteur par rapport au niveau du sol pour l'extracteur du confinement condenseurs	Décembre 2023
	Confinement des stations de vannes « congèle » et « tunnels » en toiture de la SDM	
	Clapets sur chaque extracteur relié à la cheminée d'extraction principale de la SDM pour éviter tout retour en SDM ou dans les autres zones de confinement.	
	Implantation de grilles de ventilation à ventelles dynamiques pour la SDM et pour les 3 zones de confinement en toiture de la SDM	Décembre 2023
	Ajout d'un extracteur en combles pour les stations de vannes salle 204 et congélateurs à plaques	Décembre 2023
BOYAUDERIE	Remplacement extracteur actuel par un extracteur ATEX 7000 m ³ /h	Décembre 2023
ENSEMBLE DU SITE	Mise à jour de l'étude d'implantation des sondes de détection ammoniac	Décembre 2023
	Etude technique foudre + échancier des aménagements définis par l'étude technique	
	Renforcement des alarmes relatives à l'atteinte des seconds seuils de détection afin qu'elles soient audibles en tous points de l'établissement	
	Mise à jour de l'étude ATEX	

Une visite annuelle de conformité à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MOREAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MOREAC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de MOREAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **6 JUIN 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM. les maires de MOREAC et LOCMINE
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- Monsieur le directeur général de la société BERNARD – Kerbethune 56500 MOREAC

